



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N° 1002-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 769-2016 ET SES AMENDEMENTS SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT AFIN DE MODIFIER LE COÛT DE LA DEMANDE DE PERMIS

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 13e jour de janvier 2025, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylle Bégin, conseillère n° 4
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE la tarification pour les demandes de permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts date de 2016;

ATTENDU QUE les employés du service de l'urbanisme et ceux du service des travaux publics sont sollicités lors des demandes de permis de branchement pour l'analyse des plans et les inspections;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 9 décembre 2024, par Denis Desaulniers, conseiller no 5 et qu'une présentation du Règlement a été faite à cette même séance ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : **Jason Bergeron, conseiller no 3**
ET RÉSOLU à l'unanimité

QU'un règlement portant le n° 1002-2024 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement porte le titre " *règlement modifiant le règlement numéro 769-2016 et ses amendements sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts afin de modifier le coût de la demande de permis* " et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le texte de l'article 4.1 du règlement numéro 769-2016 est abrogé et remplacé par le texte suivant :




« 4.1 Le tarif de la demande de permis de branchement correspond au tarif prévu au règlement de tarification de la Municipalité.

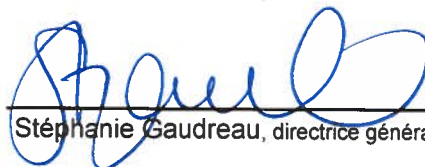
À moins d'une indication contraire expresse contenue dans le présent règlement ou dans le règlement de tarification, une somme versée pour acquitter un tarif mentionné par le présent règlement n'est pas remboursable. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE, CE 13^e JOUR DE JANVIER 2025.


Jonathan Moreau, maire


Stéphanie Gaudreau, directrice générale

Avis de motion : 9 décembre 2024
Adoption du règlement : 13 janvier 2025
Entrée en vigueur :